

# Arrêté municipal portant règlement des constructions

Le Maire de Manderen Ritzing.

VU la loi locale du 7 novembre 1910 concernant prescriptions de la Police du Bâtiment,

VU l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Manderen du 14 avril 2005 approuvant la Carte Communale,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 approuvant la carte communale de Manderen en application de l'article R.124-7 du Code l'Urbanisme,

VU l'avis des propriétaires fonciers suite à la réunion d'informations et de concertations du 5 avril 2012,

VU la délibération du Conseil municipal de Ritzing du 17 juin 2011 approuvant la Carte Communale,

## Arrête

### **Article 1 - Champ d'application territorial du plan**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone urbaine historique ainsi qu'à des zones d'extension plus récentes de la commune nouvelle de MANDEREN RITZING.

### **Article 2 - Droit de préemption**

L'autorité compétente se réserve le droit d'exercer son droit de préemption sur le bâti et le non bâti de tout le territoire constructible de la commune de Manderen.

### **Article 3 - Sursis à statuer**

L'autorité compétente se réserve le droit d'exercer son droit de surseoir à statuer à une demande d'autorisation ou d'utilisation du sol.

### **Article 4 - Permis de démolir**

L'autorité compétente instaure un permis de démolir.

### **Article 5 - Commission consultative des constructions**

Il est institué une commission consultative des constructions, dont la mission est de donner son avis sur toutes les demandes de travaux et aménagement urbain sur le territoire constructible de la commune de Manderen-Ritzing.

Par demande, il faut comprendre toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, demande de travaux nécessitant ou pas un permis de construire.

Elle est composée d'élus municipaux, désignés par le conseil municipal, et de personnes extérieures, nommées par le conseil municipal, qualifiées en la matière ou sensibilisées par ces problèmes.

La commission siègera sous la présidence du Maire ou d'un adjoint délégué. Les membres de la commission seront tenus au secret de ses délibérations.

Toute modification du présent règlement municipal des constructions, à savoir ajout, retrait ou modification d'un article, devra se faire après consultation de la Commission des constructions.

#### **Article 6 - Nature des opérations soumises au présent règlement**

Sont soumises au présent règlement, les utilisations ou occupations du sol suivantes :

- a) Les fouilles autres que les fouilles archéologiques et celles nécessaires à l'activité agricole, ainsi que celles exigées par la réalisation et l'entretien des équipements publics.
- b) Les constructions et installations soumises à permis de construire.
- c) Les constructions et installations soumises à permis de démolir.
- d) Les aménagements et installations soumis à déclaration préalable.
- e) L'édification de poteaux, pylônes et éoliennes dont la hauteur est supérieure à 6 mètres.
- f) Quiconque désirant exécuter sur une propriété privée, des opérations énumérées aux points a) et e) du présent règlement doit déposer en mairie, trois mois au moins avant le commencement des travaux envisagés, une demande d'autorisation préalable, indiquant la nature des travaux. L'autorisation préalable ne pourra être accordée que sous réserve des droits des tiers. Si dans un délai de trois mois, après le dépôt de la demande, il n'a pas été notifié d'opposition au demandeur, les travaux peuvent être exécutés.

Quiconque désirant exécuter sur une propriété des opérations énumérées aux points b), c) ou d), devra déposer en mairie, une demande de permis de construire ou une déclaration préalable dans les formes et conditions des textes en vigueur.

### **Article 7 - Voirie et réseaux**

Les terrains faisant l'objet d'une demande de permis de construire doivent être desservis (par l'intermédiaire ou non d'un usoir communal) par une voie publique carrossable ouverte à la circulation et conforme aux caractéristiques suffisantes pour permettre en toute sécurité une desserte de l'opération envisagée.

L'autorisation d'établir la construction sera être refusée, si la voirie ne correspond pas à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Cette autorisation pourra également être refusée si la voirie n'offre pas les conditions de visibilité nécessaire à la sécurité des personnes.

L'accès est considéré comme suffisant avec une largeur de plateforme de :

- 4 mètres lorsqu'il dessert 1 à 2 logements
- 5 mètres lorsqu'il dessert plus de 2 logements

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

-la défense contre l'incendie et la protection civile. L'emprise minimum de l'accès est fixée à 4 mètres.

-la possibilité effective de circuler : la circulation automobile publique sur la voie d'accès doit être permise à double sens, ou bien à sens unique avec débouché sur une autre voie publique.

-la sécurité publique. Notamment, si les conditions de visibilité autour de la sortie de propriété ou sur la voie d'accès portent préjudice à la sécurité des piétons, des cyclistes ou des automobilistes, le maire pourra refuser un permis de construire.

-les réseaux. Les réseaux eau potable, assainissement, électricité, téléphonie, seront à la charge du pétitionnaire. En cas d'extension du réseau AEP, les frais liés seront à la charge du pétitionnaire en sus de la taxe de branchement. En l'absence de réseau existant, un dispositif d'assainissement autonome (du type fosse septique ou microstation d'épuration) devra être mis en place sur le terrain.

#### **Concernant les voies nouvelles :**

Celles ouvertes à la circulation automobile devront avoir au moins 8 mètres d'emprise, dont au moins 5 mètres de chaussée et un trottoir.

Aucune construction individuelle ne peut avoir un accès carrossable sur les routes départementales hors agglomération, sauf pour les constructions déjà existantes.

### **Article 8 - Implantation des constructions par rapport aux voies et domaines publics**

La façade sur rue d'une construction neuve ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres du domaine public.

Cette obligation vaut sous réserve des trois points suivants :

-Les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être autorisées en vue de situer la façade sur rue de la nouvelle construction principale dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.

-Pour les parcelles déjà bâties, on conservera l'implantation des constructions existantes par rapport aux voies et emprises publiques. Toutefois, les vérandas, l'ajout d'annexes et les extensions en rez-de-chaussée de constructions existantes sont autorisés. Toutefois, ces ajouts ne pourront s'intercaler entre la façade sur rue des constructions existantes et la voie publique principale d'accès.

-On conservera l'implantation des constructions (pré)existantes par rapport aux voies et emprises publiques en cas de reconstruction.

Les constructions principales à vocation de logement sont interdites en deuxième ligne.

Le long des cours d'eau, quel qu'en soit le régime juridique, aucune construction ni installation fixe ne pourra être édifiée à moins de quatre mètres de la berge.

En cas de projet de lotissement, cet article ne s'applique pas à l'ensemble du lotissement mais lot par lot.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### **Article 9 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Pour les parcelles déjà bâties, on conservera l'implantation existante des constructions par rapport aux limites séparatives. Toutefois, les vérandas, l'ajout d'annexes et les extensions en rez-de-chaussée de constructions existantes sont autorisées, à condition de respecter les règles valables pour les surfaces à bâtir.

En cas de reconstruction, on se limitera et on se conformera rigoureusement à l'implantation des constructions (pré)existantes.

En cas de division de propriété, la nouvelle limite de propriété créée devra respecter en tout point un retrait d'au moins trois mètres par rapport aux façades quelle longe, lorsque celles-ci ont une hauteur sous égout supérieure à trois mètres.

Pour les surfaces à bâtir, on tiendra compte des règles suivantes :

Sur les terrains ayant une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 20 mètres, les constructions devront être édifiées en respectant un retrait par rapport à une des limites séparatives. Ce retrait ne pourra être inférieur à trois mètres, excepté pour les annexes.

Sur les terrains ayant une façade sur rue de plus de 20 mètres, les constructions devront être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives. Ce retrait ne pourra être inférieur à trois mètres, excepté pour les annexes.

Calcul de la distance entre le bâtiment et la limite séparative

La distance est comptée horizontalement à partir du nu extérieur de la façade de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Concernant l'implantation en limite parcellaire de fond de parcelle

Les constructions peuvent être implantées le long des limites séparatives de fond de parcelle si leur hauteur totale n'excède pas 3,50 m et ne crée pas de vue directe ou indirecte sur le fond du voisin.

En cas de projet de lotissement, cet article ne s'applique pas à l'ensemble du lotissement mais lot par lot.

Article 10 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sur une même propriété ne sont admises qu'une seule construction principale et les annexes qui en dépendent directement (garage, abri de jardin, grange...).

En cas de projet de lotissement, cet article ne s'applique pas à l'ensemble du lotissement mais lot par lot.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**Article 11 - Caractéristiques des terrains**

Description du caractère historique :

Le village de Manderen Ritzing n'est pas un village lorrain classique. Ce n'est pas un village-rue et le parcellaire laniéré perpendiculaire à la rue qu'on trouve habituellement en Lorraine se rencontre peu dans les zones construites anciennes du village de Manderen Ritzing. Au contraire du village lorrain classique, l'urbanisation de Manderen Ritzing, au-delà d'un petit noyau, est historiquement de faible densité, composé généralement de maisons lorraines

non jointives ou jumelées. Les maisons côtoient jardins, prés ou vergers au milieu du village. Dans un contexte de pression foncière, il en résulte de gros risques pour l'harmonie du village. Le caractère, la spécificité et le cachet de ce village résident notamment en son urbanisation historique aérée, agrémentée d'espaces arborés et verdoyants entre les constructions. La qualité de certaines traversées de village et du panorama s'offrant aux visiteurs du château de Malbrouck dépend pour une très large part de la possibilité de limiter la densification et de sauvegarder le caractère vert des terrains contribuant à fondre les constructions dans le paysage naturel.

### **Article 12 - Emprise au sol**

Sauf pour les reconstructions, lesquelles adopteront l'emprise au sol du bâtiment démoli en s'y limitant strictement, l'emprise au sol totale des nouvelles constructions (hors piscine) à édifier sur l'unité foncière ne peut excéder :

-pour les terrains de moins de 12 ares constructibles (jusqu'à 11,99 ares) : 30% de la surface du terrain.

-pour les terrains de 12 ares et plus : 25% de la surface du terrain.

Pour les terrains constructibles de 12 ares et plus, les aires de stationnement extérieurs (minéralisées ou paysagées), seront comprises dans le pourcentage d'emprise au sol.

Pour les terrains constructibles inférieurs à 12 ares, pour les maisons individuelles, les places de stationnement ne seront pas comprises dans le pourcentage d'emprise au sol.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Affectation des sols rue de kirsch-les -Sierck , rue principale, rue du château et rue du jardin: Le changement de destination de locaux commerciaux, d'hébergement hôtelier et touristiques ne sont pas autorisés et ne peuvent avoir d'autres affectations que celle prévue initialement.

### **Article 13 - La hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des nouvelles constructions ne dépassera pas 6 mètres à l'égout ou à l'acrotère. La hauteur du faîtage n'excèdera pas 9 mètres.

La construction ne pourra pas comporter plus de deux niveaux au-dessus du terrain naturel (combles exclus).

La hauteur d'une nouvelle construction, ou d'une construction de hauteur modifiée, ne peut être supérieure de plus de 30 cm de la construction voisine la plus élevée, sans pouvoir être supérieure à 9 mètres.

La hauteur maximale doit être calculée à partir du terrain naturel de la construction avant tout remaniement à plus ou moins 20 cm.

Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elle.

#### **Article 14 - Aspect extérieur des constructions**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (Article R.111-21 du code de l'urbanisme).

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôtures, garage, etc.) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains et aux ordonnancements architecturaux notamment en ce qui concerne :

- le volume général,
- la forme des toitures,
- les matériaux pour leur aspect et couleur,
- les éléments architecturaux tels que percements, balcons, fermetures,
- l'adaptation au sol,
- les clôtures.

Les pastiches d'éléments architecturaux caractérisés de la période antique (colonnes, frontons, etc.) ou médiévale (tour, créneaux, etc.), ou d'une architecture étrangère à l'architecture lorraine sont interdits.

#### **Les extensions :**

Les extensions de constructions anciennes ne sont admises qu'en rez-de-chaussée. Cette restriction ne vaut pas pour les constructions pavillonnaires.

#### **Murs et façades :**

##### **a) Ouvertures et éléments de façades :**

-Les percements des constructions neuves, ainsi que ceux créés à l'occasion de modification de façades de bâti ancien, doivent être de proportions verticales sur toutes les façades visibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvertures de combles sous égout, ni au rétablissement d'anciennes ouvertures, ni aux bâtiments construits après la Deuxième guerre mondiale qui comportent déjà des fenêtres de proportions horizontales.

- Lors de modifications ou de transformations ou de reconstructions de bâtiments existants, les éléments de décor de façades (ex : moulures, sculptures, planches de rives, pièces d'encadrements d'ouvertures en pierre de taille ou bois, etc.) ainsi que les percements caractéristiques du type de façade concernée (ex : portes charretières de tout genre, fenêtres à arc cintré ou linteau droit selon les cas, œils-de-bœuf et autres ouvertures de combles ou de grenier en façades, poutrières, etc.) devront être conservés, aux mêmes emplacements respectifs, en vue de sauvegarder le caractère des bâtiments et la mémoire de leurs anciennes fonctions. Pour les fenêtres d'étable, cette obligation de conservation n'est valable qu'à raison de deux fenêtres d'étable par façade. Les éléments d'encadrement d'anciennes ouvertures de portes charretières murées devront également être conservés et mis en évidence. Idem lorsque ces éléments ont été recouvert d'enduit mais que la trace de leur présence demeure perceptible.

-La destruction de contreforts est interdite.

#### -Teinte des menuiseries :

Les châssis des fenêtres de l'habitation sont blanc cassé ou blanc.

Les châssis gris sont possibles dans un projet d'expression contemporaine.

Les couleurs des portes et fenêtres secondaires (atelier, grange, garage, écurie, etc) sont en accord avec la couleur de la porte d'entrée ou des volets.

L'ensemble des volets d'une façade aura la même couleur

#### INTERDITS

Le noir est interdit pour toutes les menuiseries.

Les matériaux d'imitation (exemple PVC brun « faux-bois »).

#### -Teinte des ferronneries

Les couleurs sont sombres (gris, vert, brun, rouge sombre, bleu foncé) ou une couleur en rappel de celles des menuiseries de la maison.

#### INTERDITS :

Le noir et le blanc.

-Les volets battants ou volets persiennes en bois existants doivent être maintenus sur toutes les façades visibles depuis l'espace public. Cette obligation ne vaut pas pour les constructions de type pavillonnaire bâties depuis la Deuxième guerre mondiale.

-les portes charretières conserveront une apparence bois ou bois peint.

-Les balcons et les loggias sont interdits en façades visibles depuis le domaine public.

-Les velux empiétant sur la façade (en verrières d'angle) ne sont pas admis.

-L'usage de pavés de construction translucides est interdit en façade sur rue.

-En cas de destruction non autorisée, volontaire ou involontaire, d'une façade, on devra reconstruire à l'identique.



## b) Revêtements :

-Les matériaux destinés à être recouverts d'enduit (tels que les parpaings agglomérés, les briques creuses, etc.) le seront obligatoirement.

-Pour les matériaux à enduire ou à peindre, les teintes choisies doivent s'intégrer de façon douce et harmonieuse avec le site et le bâti environnant. Hormis les boiseries, les couleurs des murs et des façades seront les couleurs traditionnellement utilisées pour le bâti en région Lorraine suivant les prescriptions et palettes de couleurs en annexe 1.

## Couleurs Dominantes :

Les couleurs de façades pour les habitations seront dans **des tons clairs** (35 nuances colorées ou beiges proches de la couleur des enduits traditionnels).

## INTERDITS

Le blanc pur et le noir.

Les couleurs vives, trop sombres (anthracite par exemple) ou brillantes.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (moellons, parpaings...).

De changer de teinte de façade pour créer un effet « gratuit » (exemple une bande ou un losange) qui ne met pas en valeur un élément de l'architecture de la façade, un volume ou un décor en relief.

-Les éléments en pierre de taille (encadrements de baies, corniches, chaînages d'angle, etc.) demeureront apparents et conserveront la couleur de la pierre.

-Dans le cas de ravalement de façades en moellons, les enduits au mortier de chaux et de sable, de finition traditionnelle (taloché, brossé, tiré truelle, etc.) sont à privilégier.

Dans le cas des constructions neuves, les enduits à grains fins ainsi que le bois, non peint, sont admis en façades.

Dans tous les cas, les finitions d'enduit d'aspect rustique sont interdites, de même que tous les bardages de façade plastifiés ou en fibrociment.

## c) Toitures :

A l'exception d'éléments de couverture ajourée pour puits de lumière, Les toitures en tuiles et celles en panneaux/plaques (panneaux sandwich ou préformés, etc.) seront de couleur terre cuite rouge à brun. (Proche du NCS S 4040 - Y70R page 66 du nuancier NCS\*).

Les toitures remarquables en ardoises, seront restaurées à l'identique.

Les toitures des dépendances seront de couleur rouge.

## Sont strictement interdits :

Les tuiles brillantes ou vernissées.

Les tuiles noires et gris ardoise.

Les matériaux de toitures étrangers à la région sont interdits (lauzes, chaume, etc).

Dans un périmètre de 50 m autour du lotissement le Beau Près à Ritzing, les tuiles de couleurs noires sont acceptées.

Toutefois, l'ardoise naturelle est admise en cas de modification partielle ou de réfection à l'identique d'une couverture ardoise (ou Eternit) existante. Dans le cas de toiture à faible pente ne permettant pas la pose de tuiles, des plaques en zinc naturel ou en fibrociment de teinte rouge pourront être utilisées.

-Les configurations de toitures existantes (ou préexistantes), en termes de formes, de débords (ou non débords) en pignons, d'orientations, et d'inclinaisons devront être conservées en cas de modification ou de reconstruction.

-Les toitures de nouvelles constructions doivent être à deux pans, avec le faîtage parallèle à la rue, ou de l'une des deux rues s'il s'agit d'un bâtiment situé à l'angle de rues, et leurs pentes n'excéderont pas 30° d'inclinaison. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes, qui seront à pan unique ou à deux pans, ni aux extensions en rez-de-chaussée, qui seront à pan unique ou à toit horizontal, ni aux vérandas.

- Toutefois, les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés pour les nouvelles constructions de volume important dont la longueur de façade sur rue est supérieure ou égale à 15 mètres, pour les nouveaux bâtiments situés à l'angle de deux rues ou pour ceux associés à une cour.

-Les toitures à brisis et les toits mansardés sont interdits. Idem pour les toitures à deux pans inversés à chéneau central.

-Sauf pour les toitures végétalisées en combinaison avec façades en bois non peint ou pour les extensions en rez-de-chaussée, les toits horizontaux sont interdits.

-Les toitures des dépendances, annexes de plus de 50m<sup>2</sup> seront obligatoirement à deux pans et soumises aux teintes et matières prescrites des bâtiments principaux.

-Les zingueries (toiture et façade) seront de préférence en zinc. La couleur des zingueries doit être proche de celle du zinc patiné NCS S 4500-N (page 1 du nuancier NCS\*). Le dauphin en fonte en pied de descente d'eau de pluie doit avoir la couleur des ferronneries

#### INTERDITS

De peindre le zinc.

L'emploi du cuivre ou la peinture imitation cuivre.

#### d) Clôtures :

Les usoirs doivent rester libres de toute construction de mur, muret, clôture ou clôture végétale.

#### Teinte des murets :

Les couleurs neutres dans des tons moyens entre beige moyen et gris moyen.

## INTERDITS

Les couleurs vives, trop sombres, le blanc et le noir.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, béton cellulaire).

Les murets de soutènement en moellons doivent être maintenus ou rétablis en cas de destruction (sauf pour l'aménagement d'accès).

Les grillages seront obligatoirement de couleurs sombres gris ou vert.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

### e) Adaptation au sol :

La construction devra s'adapter le mieux possible au terrain et non l'inverse. Talus et buttes artificielles sont donc interdits.

## **Article 15 - Traitement végétal des espaces libres**

Les arbres préexistants à la construction sont à préserver ou à remplacer. Les surfaces non construites doivent être plantées de plusieurs arbres par habitation. Les essences locales (ex. : les arbres fruitiers) sont à privilégier.

## **Articles 16 - Stationnement des véhicules**

Des emplacements de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisés. Par « emplacement », on entend une place de stationnement non close à l'extérieur du bâtiment, en domaine privatif et en-dehors des usoirs. Les nouvelles créations de logements devront répondre aux normes suivantes :

Pour chaque logement en habitat collectif : un emplacement aérien par 40 m<sup>2</sup> de SHON, avec un minimum de deux emplacements par logement.

Pour toute construction en habitat collectif : un emplacement supplémentaire pour visiteur par tranche de dix logements.

Pour une maison individuelle (unifamiliale): 2 emplacements par logement.

Pour un hôtel : un emplacement par chambre.

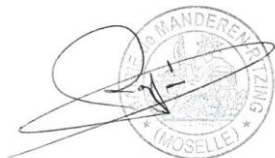
Pour un commerce supérieur à 100 m<sup>2</sup> de surface de vente : un emplacement pour 20 m<sup>2</sup>.

Pour un bureau : un emplacement pour 20 m<sup>2</sup>.

Manderen le 14 mars 2024

Régis DORBACH

Maire



Accusé de réception en préfecture  
057-200084853-20240314-RMC2024-AI  
Date de réception préfecture : 15/03/2024

# ANNEXE 1

## A VOUS DE CHOISIR LA BONNE COULEUR, AU BON ENDROIT SUR...

- ... **LE CORPS DE FACADE**  
une couleur claire s'harmonisant avec les constructions et le paysage avoisinants.
- ... **LES ÉLÉMENTS DE DÉCORS ET EN RELIEF** (encadrement, chaise d'angle, comiche...) La couleur s'harmonise avec la couleur et le style de la façade. Les matériaux nobles (pierre de taille) et les décors sont restaurés et maintenus sans peinture pour mettre en avant le matériau.
- ... **LE TOIT**  
en terre cuite de couleur rouge à rouge/brun.
- ... **LES MURETS ET ANNEXES** (garage, appenti, murets, parfois le soubassement) auront une couleur plus sombre et neutre (tons rompus plus discrets) que les façades de l'habitation pour ne pas lui voler la vedette.
- ... **LES MENUISERIES** (portes, volets, fenêtres)  
Les volets donnent une touche tonique, sombre ou plus lumineuse avec du blanc cassé. Les portes sont généralement soit de la même couleur que les volets, soit de la même famille de couleur mais plus sombre que les volets, parfois blanc cassé comme les châssis des fenêtres.
- ... **LES FERRONNERIES** (barre d'appui, grille de jardin, marquise, garde-corps de balcon, de perron, etc.) sont sombres pour souligner les lignes fines.
- ... **LES ZINGUERIES** (gouttières et descentes d'eau de pluie, zinguerie de planche de rive, de souche de cheminée, etc.) sont en zinc à l'état naturel, plus ou moins patiné.
- ... **LES GRILLAGES** sont toujours sombres pour se fondre dans le décor et la végétation.

**INTERDITS**  
► De réaliser l'ensemble des éléments de façade dans une couleur unique qui tend à faire disparaître les spécificités de la façade. (décors, menuiseries, boiserie, ferronneries, zingueries, murets...).

**BESOIN D'UN CONSEIL ?**  
L'architecte-conseiller du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle vous conseille gratuitement et en toute neutralité, sur simple demande au 03 87 74 46 06 ou contact@caue57.com



Plaquette réalisée dans le cadre du Règlement Municipal de Construction de Manderen-Ritzing Août 2021 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle, Frédéric AUCLAIR architecte-conseiller.



## PRESCRIPTIONS ET PALETTE DE COULEURS DES FAÇADES DE LA COMMUNE MANDEREN RITZING



Les prescriptions ont pour objectif de préserver et renforcer l'esthétique locale des rues du village de Manderen Ritzing à long terme et éviter les couleurs extrêmes et inadaptées qui nuisent à la cohérence du cadre de vie. Pour s'orienter vers les bons choix techniques, de matériaux, de polychromie et de finitions, il est indispensable d'analyser au cas par cas chaque bâtiment, au regard de son époque de construction, de la composition des murs, de l'environnement urbain, de ses propres caractéristiques, de ses transformations au cours du temps.

57 Moselle **caue** Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

### COULEURS DOMINANTES

- Les couleurs de façades pour les habitations seront dans des **tons clairs** (35 nuances colorées ou beiges proches de la couleur des enduits traditionnels).
- Les couleurs vives, trop sombres (anthracite par exemple) ou brillantes.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (moellons, parpaings...).
- De changer de teinte de façade pour créer un effet «gratuit» (exemple une bande ou un losange) qui ne met pas en valeur un élément de l'architecture de la façade, un volume ou un décor en relief.

### TEINTES DES MURS

<b>Famille des coques terre</b> NCS S 1010 - Y30R page 28 du nuancier NCS	NCS S 0804 - Y30R page 34 du nuancier NCS	NCS S 1805 - Y20R page 30 du nuancier NCS	<b>Famille des sables</b>
NCS S 2005 - Y30R page 33 du nuancier NCS	NCS S 1805 - Y40R page 30 du nuancier NCS	NCS S 1805 - Y20R page 27 du nuancier NCS	<b>Famille des roches</b>
<b>Famille des coques jaune</b> NCS S 907 - Y18R page 24 du nuancier NCS	NCS S 0320 - Y10R page 35 du nuancier NCS	NCS 2005 - Y 80R page 13 du nuancier NCS	
NCS S 1510 - Y10R page 31 du nuancier NCS	NCS S 1810 - Y70R page 28 du nuancier NCS	NCS S 2020 - Y70R page 50 du nuancier NCS	<b>Famille des roches rouges</b>
<b>Famille des pierres</b> NCS S 0505 - R50B page 78 du nuancier NCS	NCS S 1005 - R50B page 87 du nuancier NCS	NCS S 1315 - Y70R page 32 du nuancier NCS	
NCS S 1005 - R50B page 82 du nuancier NCS	NCS S 1510 - R50B page 129 du nuancier NCS	NCS S 2010 - R30B page 130 du nuancier NCS	<b>Famille des bleus pâles</b>
<b>Famille des verts végétaux</b> NCS S 1510 - G80Y page 31 du nuancier NCS	NCS S 2010 - G80Y page 34 du nuancier NCS	NCS 1010 - R50B page 127 du nuancier NCS	
<b>Famille des gris neutres</b> NCS S 1500-N page 1 du nuancier NCS	NCS S 10 80 - N page 1 du nuancier NCS	NCS S 4005 - Y20R page 11 du nuancier NCS	<b>Famille des beiges neutres</b>
NCS S 2000-N page 1 du nuancier NCS	NCS S 1005 - Y20R page 11 du nuancier NCS	NCS S 2005 - Y20R page 11 du nuancier NCS	
<b>Famille des gris gris</b> NCS S 2002 - Y30R page 6 du nuancier NCS	NCS S 3010 - Y30R page 58 du nuancier NCS	NCS S 2020 - Y30R page 50 du nuancier NCS	<b>Famille des oranges</b>
NCS S 2005 - Y30R page 3 du nuancier NCS	NCS S 1515 - Y30R page 32 du nuancier NCS	NCS S 1515 - Y30R page 32 du nuancier NCS	

### COULEURS SECONDAIRES

- Les décors seront dans des tons moyens entre beige moyen, gris moyen, le blanc cassé ou les tons de pierres naturelles (grès ou pierre calcaire).
- Les couleurs vives ou trop sombres sont interdites.

<b>Craie/ blanc cassé</b> NCS S 8300-N page 1 du nuancier NCS	<b>Craie</b> NCS S 2005 - Y30R page 33 du nuancier NCS	<b>Pierre beige</b> NCS S 1505 - Y20R page 30 du nuancier NCS	<b>Pierre de Jaumont</b> NCS S 1515 - Y30R page 32 du nuancier NCS	<b>Grès rose</b> NCS S 4030 - Y30R page 113 du nuancier NCS
---	--	---	--	---

### COULEURS SECONDAIRES

- Les couleurs neutres dans des tons moyens entre beige moyen, gris et gris moyen.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, béton cellulaire).

NCS S 1500 - N page 1 du nuancier NCS	NCS S 2010 - Y60R page 34 du nuancier NCS	NCS S 3020 - Y30R page 59 du nuancier NCS	NCS S 4010 - Y30R page 71 du nuancier NCS	NCS S 4005 - Y30R page 11 du nuancier NCS	NCS S 3502 - Y page 7 du nuancier NCS
--	--	--	--	--	--

### TEINTES DES MURETS et ANNEXES

- Les toitures en tuiles et celles en panneaux/plaques (panneaux sandwich ou préformés, etc) seront de couleur terre cuite rouge à brun. (proche du NCS S 4040 - Y70R (page 66 du nuancier NCS)).
- Les toitures remarquables en ardoises, seront restaurées à l'identique.
- Les toitures des dépendances maçonnées seront de la même couleur que la toiture principale.

### TEINTES DES TOITS

- Les tuiles brillantes ou vernissées.
- Les tuiles noires et gris ardoise.
- Les matériaux de toitures étrangères à la région sont interdits (lauzes, chaume, etc).

### COULEURS PONCTUELLES

- Les châssis des fenêtres de l'habitation sont blanc cassé ou blanc.
- Les châssis gris sont possibles dans un projet d'expression contemporaine.
- Les couleurs des portes et fenêtres secondaires (atelier, grange, garage, écurie, etc) sont en accord avec la couleur de la porte d'entrée ou des volets.
- L'ensemble des volets d'une façade aura la même couleur.

### TEINTES DES MENUISERIES

- Le noir est interdit pour toutes les menuiseries.
- Les matériaux d'imitation (exemple PVC brun «faux-bois»).

<b>Famille des rouges</b> NCS S 3560 - Y90R page 105 du nuancier NCS	<b>Famille des bruns</b> NCS S 7020 - Y90R page 75 du nuancier NCS	<b>Famille des gris</b> NCS S 4502 - Y page 7 du nuancier NCS	<b>Famille des verts végétaux</b> NCS S 8030 - G40R page 194 du nuancier NCS	<b>Famille des bleus</b> NCS S 7020 - B10G page 144 du nuancier NCS	<b>Famille des gris</b> NCS S 7010 - G30Y page 212 du nuancier NCS
--	--	---	--	---	--

### TEINTES DES FERRONNERIES

- Les couleurs sont sombres (gris, vert, brun, rouge sombre, bleu foncé) ou une couleur en rappel de celles des menuiseries de la maison.
- Le noir est interdit pour toutes les ferronneries.

<b>rouges sombres</b> NCS S 7020-R page du nuancier NCS	<b>bruns sombres</b> NCS S 8010 - Y70R page du nuancier NCS	<b>gris/brun sombres</b> NCS S 8010 - G70Y page du nuancier NCS	<b>verts sombres</b> NCS S 8010 - B70G page du nuancier NCS	<b>bleus sombres</b> NCS S 7020 - B page du nuancier NCS	<b>gris sombres</b> NCS S 8005 - R88B page du nuancier NCS
---	---	---	---	--	--

### TEINTES DES ZINGUERIES

- Les zingueries (toiture et façade) seront de préférence en zinc. La couleur des zingueries doit être proche de celle du zinc patiné NCS S 4500-N (page 1 du nuancier NCS). Le dauphin en fonte en pied de descente d'eau de pluie doit avoir la couleur des ferronneries (voir ci-dessus).

### TEINTES DES GRILLAGES

- Les grillages seront obligatoirement de couleurs sombres gris ou vert. (voir ci-dessus verts sombres et gris des ferronneries).

LE REFERENTIEL UNIVERSEL NCS - Natural Colour System est un des systèmes les plus répandus dans le monde.

Accusé de réception en préfecture  
057-200084853-20240314-RMC2024-AI  
Date de réception préfecture : 15/03/2024